

*Projet présenté par le député :*  
*M. Patrick Dimier*

*Date de dépôt : 2 avril 2019*

**Projet de loi**  
**modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses**  
**(LCI) (L 5 05) (Protégeons l'essence de la propriété privée)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modification**

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est  
modifiée comme suit :

**Art. 79      Murs (nouvelle teneur)**

Sous réserve des murs de soutènement et des murets de 80 cm de hauteur au  
maximum, le département ne peut refuser qu'à titre exceptionnel et pour de  
justes motifs les murs séparatifs qui ne sont pas intégrés à un bâtiment.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Pour anodine que puisse paraître cette proposition de modification, elle est en réalité très importante en raison de la pratique clairement abusive du département à ce sujet.

La raison d'être de cette disposition dans sa formulation actuelle - « *le département peut* » - vient du fait qu'une interdiction pure et simple porterait une atteinte disproportionnée à la garantie fédérale de la propriété privée consacrée à l'article 26, alinéa 1, de la Constitution fédérale.

Le législateur cantonal a donc ouvert une possibilité pour que l'autorité puisse s'opposer, l'opposition devant en toute logique constituer l'exception. Si telle n'avait pas été l'intention du législateur, celui-ci aurait tout simplement posé l'interdiction comme règle et l'autorisation comme exception.

Or dans les faits, le département a pour pratique systématique d'interdire la pose de palissades et parfois même alors que l'autorité communale s'est prononcée en faveur ou, à tout le moins, n'émet pas de préavis négatif.

Le paroxysme de cette dérive est atteint lorsqu'on sait que les préavis communaux, comme d'autres, sont obligatoires et préalable.

A quoi sert donc un préavis obligatoire si le département a ensuite pour pratique systématique de s'opposer à l'installation de palissades pour séparer des parcelles, a fortiori lorsque celles-ci sont limitrophes d'un chemin carrossable ?

Tout justifie cette modification de la LCI et je vous remercie de votre soutien à ce PL.

### **Conséquences financières**

*Charges et couvertures financières / économies attendues : aucune.*